

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022.00348

Direction des Services
Techniques

**TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA PÊCHE
SUR LES ETANGS SAINTE-COLOMBE ET DU PETIT BOIS**

Le Maire-adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

Notifié le :

VU la demande en date du 27 juillet 2022 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'interdire la pratique de la pêche sur les étangs Sainte Colombe et Petit Bois en vue d'effectuer des travaux de curage sur ces deux bassins ;

Publié le :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5 et R.436-8 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la convention liant la ville à l'association « Les pêcheurs de Marne-la-Vallée » relative à la mise à disposition gratuite pour l'exercice du droit de pêche sur l'ensembles des plans d'eau de Bussy-Saint-Georges,

VU l'arrêté du Maire N°2022.00285 du 30 juin 2022 portant suppléance en cas d'absence et d'empêchement du Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au curage des étangs Sainte Colombe et Petit Bois

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation de plans d'eau à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du 1^{er} septembre 2022 au jeudi 31 mars 2023, les activités de pêche sur les étangs Sainte-Colombe et du Petit Bois seront interdites.

Article 2 : La signalisation correspondant au présent arrêté sera mise en place par les services techniques municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant le commencement des travaux.

Article 3 :

M. le Chef de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Responsable du Pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur Général des Services de Bussy-Saint-Georges

Association des pêcheurs de Marne la Vallée

Le demandeur, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 1^{er} août 2022

Pour le Maire empêché,
Serge SITHISAK

Premier Maire-adjoint



Le Maire-adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.